



Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie
BUGGENHOUT, Monsieur Baudouin BOTILDE,
Monsieur Grégory CHARLOT, Échevins;
Monsieur Laurent BOTILDE, ~~Madame Sarah~~
GEENS, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Jean-
François MARLIERE, Monsieur Bertrand
DEBOURG, Madame Louise DUBOIS, Monsieur
Luc FRERE, Monsieur Emmanuel GERARD,
Madame Murielle GILLES, ~~Monsieur Sébastien~~
GUTH, Monsieur Michel JANQUART, Monsieur
Laurent MARTIN, Madame Sophie MATHIEUX,
Monsieur Didier METENS, Madame Rachelle
VAFIDIS, Conseillers;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;
Madame Perline FALLAIS, Conseillère - Présidente;
Madame Régine BAUDOIN, Présidente du CPAS;

OBJET : Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneur à puce: Fixation du taux pour les exercices 2026-2031: Approbation

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 § 1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes et les articles 10, 11 et 172 consacrant l'égalité des citoyens devant l'impôt, qui interdit la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 (C.I.R.92), titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355, 356 et 357 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxe déterminées par l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004 éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entrée en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les articles 126 à 145 de l'arrêté royal d'exécution du C.I.R. 92 ;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 15 mai 2024 (M.B. 1er juillet 2024) sur le surendettement entré en vigueur le 1er juillet 2025 ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant les tarifs des actes accomplis par les huissiers de justice, entré en vigueur le 1er octobre 2024 ;

Vu les dispositions régionales en matières environnementales et de gestion des déchets, notamment :

- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, ainsi que les arrêtés d'exécution pris en la matière ;
- le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et le plan wallon des déchets-ressources « Horizon 2020 » ;
- l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, publié au MB en date du 31 juillet 2023 et son erratum publié au MB le 25 octobre 2023 ;

Vu l'Ordonnance Générale de Police (OGP en abrégé) concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, adoptée par le Conseil Communal en date du 24 novembre 2016, modifié par celui-ci en date du 22 février 2024 ;

Vu le principe du « pollueur-payeur » ;

Vu les services offerts par la Commune en vue de réduire la mise en décharge de déchets ménagers ainsi que :

- l'obligation pour les Communes de couvrir par le biais de la taxe, le "coût vérité" de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, en ce compris la gestion du parc à conteneurs et des collectes sélectives ;
- les efforts de tri et de réduction du volume des déchets produits déjà réalisés par les habitants de la Bruyère, plaçant la Commune parmi celles produisant le moins de déchets par habitant et par conséquent, ayant une fiscalité très basse ;
- l'importance de continuer au travers de la fiscalité à promouvoir une réduction continuée du volume des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
- l'intérêt dès lors à maintenir une part importante de la taxe liée au nombre de vidanges des conteneurs et au poids des déchets collectés ;
- la mise en place par le Bureau Economique de la Province de Namur de la collecte sélective des déchets organiques en ce compris les langes des nourrissons, permettant aux contribuables de réduire le coût de la collecte de ceux-ci ;

Vu l'estimation des dépenses de la Commune pour assumer la gestion des déchets ménagers produits par les habitants et les entreprises ainsi que les coûts afférents aux services fournis en cette matière ;

Considérant que l'équilibre financier de la Commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers, imposés par la Région wallonne, imposent une couverture suffisante des dépenses en matière de déchets par la levée de différentes taxes et redevances relatives à cette matière ;

Considérant qu'un moyen efficace pour garantir une diminution sensible de la quantité des immondices mises hebdomadairement à la collecte communale est de moduler la taxation en tenant compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que, dès lors, la taxe applicable se divise en une composante fixe dite « forfaitaire » et une partie variable dite « par conteneur à puce » ;

Considérant que la partie forfaitaire de la taxe contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, à savoir :

- la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leurs traitements ;
- l'accès au parc à conteneur du BEP et aux bulles à verres ;
- la collecte des encombrants ;
- la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
- la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques ;
- la collecte et le traitement de toutes les poubelles publiques dans la commune ;
- le traitement de 10 kg de déchets résiduels visés à l'article 6 ;
- le traitement de 20 kg de déchets résiduels visés à l'article 6 ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables et de respecter le principe d'égalité ;

Considérant que la taxe proportionnelle a également pour objectif de réduire certaines incivilités en matière de déchets ;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter de moyens en vue de financer ses activités et son fonctionnement ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 approuvée le 11/09/2025 par le Gouvernement Wallon, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, et notamment les précisions apportées aux pages 151 à 156 ;

Considérant que les exonérations octroyées à certaines personnes se justifient par le fait qu'elles ne participent pas aux dépenses consenties par la Commune pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ou que d'autres personnes supportent la taxe à leur place ou qu'elles contribuent à réduire les dépenses consenties par la Commune en faisant appel à d'autres voies et moyens ou en collaborant étroitement avec la Commune pour mettre en place une gestion adaptée de leurs déchets et les réduire ;

Considérant que la non-proportionnalité des taux pour la taxe forfaitaire de ménages se justifie par le fait que les ménages composés de plusieurs personnes ne produisent pas proportionnellement une quantité équivalente de déchets à celle d'une personne multipliée par le nombre de personnes composant le ménage ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 094/2025" du Directeur financier remis en date du 20/10/2025 ;

DECIDE par 14 voix pour (.Bé, D&B et ECOLO) et 5 voix contre (MR-EPV7) :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la collecte et le traitement périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisée par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce

électronique d'identification conformément à l'Ordonnance Générale de Police du 24 novembre 2016 modifiée par le Conseil Communal en date du 22 février 2024.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- déchets ménagers : les déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;
- déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition qui seraient issus des activités, non pas des ménages, mais des entreprises, sachant que les déchets dangereux ou spéciaux sont exclus tant de cette définition ;
- ménage : toutes les personnes seules ou tout groupe de personnes qui vivent habituellement dans un même logement situé sur le territoire de la commune, quelle que soit la nature de leurs liens (parent ou non) ;
- entreprise : les entreprises personnes physiques ou morales, disposant, selon les données de la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.), d'un siège social ou d'une unité d'établissement sur le territoire de la commune ;
- conteneur à puce : conteneur muni d'une puce électronique permettant d'identifier le détenteur et de mesurer le nombre de vidanges et le poids des déchets collectés ;

Article 2 :

§1er Le redevable enrôlé pour la partie forfaitaire de la taxe est :

1) le membre du ménage qui est déclaré « chef de ménage » et qui est inscrit comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune ;

Par dérogation, dans le cas d'immeuble à appartements multiples, si l'ensemble des ménages ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe calculée selon l'article 3 pour l'ensemble de l'immeuble est due par le syndic. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due par les occupants de l'immeuble à appartements, à due concurrence ;

ou

2) la personne physique qui occupe, réside, séjourne ou loge dans un immeuble dans lequel, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, personne n'est inscrit à cette adresse au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune ou dans lequel aucune entreprise n'a déclaré à la B.C.E. y avoir son siège social ou une unité d'établissement.

Cette personne physique sera identifiée sur base des informations collectées dans le cadre de la taxe communale annuelle sur les secondes résidences, en vigueur sur le territoire communal pour le même exercice d'imposition ;

ou

3) le redevable enrôlé est l'entreprise personne physique ou l'entreprise personne morale inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.) et disposant au 1er janvier de l'exercice d'imposition de son siège social ou d'une unité d'établissement active sur le territoire communal.

§2 En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance légale par le redevable enrôlé visé au §1er a), **les codébiteurs de la taxe au sens du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule** seront tous les membres majeurs appartenant au ménage, en tant qu'apparentés ou non apparentés, du redevable enrôlé au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois :

1. quand il y a coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel apparten(n)ent le(s) gérant(s), l'(es) Administrateur(s), l'(es) actionnaire(s) ou le(s) bénéficiaire(s) économique(s) effectif(s) de ladite personne morale, seule la taxe « forfaitaire » du ménage est due ;

2. quand le chef de ménage visé à l'article 2.1 ou un membre de son ménage exerce une activité sous le régime d'une entreprise « personne physique » visée à l'article 2.3 dans un immeuble situé sur le territoire de la Commune, seule la taxe « forfaitaire » du ménage est due ;

3. dans le cas où plusieurs sociétés sont établies à la même adresse, la taxe « forfaitaire » en tant qu'entreprise personne morale est due par l'entreprise qui a établi en premier à cette adresse son lieu d'activité.

Article 4

La taxe forfaitaire n'est pas due par :

1. les personnes inscrites comme chef de ménage et résidant au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans une maison de repos et de soins, une résidence-services, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'Institution prouvant l'hébergement) ;

2. les personnes disposant d'une adresse de référence dans la commune et ce, en application de la loi d'octobre 1992 ;

3. les personnes morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Une copie du contrat sera déposée à l'Administration communale, ce contrat devant stipuler que la collecte et le traitement des déchets y sont réalisés pour la totalité de l'année civile ;

4. les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis par l'Administration ;

5. le C.P.A.S ;

6. les Fabriques d'Eglises situées sur le territoire de la Commune ;

7. les écoles situées sur le territoire de la commune.

Article 5

Les taux de la taxe forfaitaire sont fixés comme suit :

- 1) 70,00 € pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
- 2) 127,00 € pour les ménages composés de 2 personnes ;
- 3) 138,00 € pour les ménages composés de 3 personnes ;
- 4) 144,00 € pour les ménages composés de 4 personnes ;
- 5) 150,00 € pour les ménages composés de 5 personnes ;
- 6) 155,00 € pour les ménages composés de 6 personnes et plus ;
- 7) 173,00 € par personne recensée comme « résident » sur le territoire de la Commune ;
- 8) 173,00 € par entreprise personne physique ou morale exerçant une activité lucrative ou non sur le territoire de la Commune et par unité d'établissement.

Pour les exercices 2027 à 2031, le montant de la taxe repris à l'article 5 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

Taxe * Indice janvier année de référence

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à la deuxième décimale supérieure.

Article 6

La **partie variable** de la taxe est due par toute personne physique ou morale identifiée sur base de la puce d'identification posée sur le conteneur qu'elle soit domiciliée ou non sur le territoire de la commune.

Article 7

Les taux de la taxe variable sont fixés comme suit :

- 3,00 € par vidange du conteneur de 40 litres et 0,30 € par kg ou fraction de kg de déchets ;
- 3,00 € par vidange du conteneur de 140 litres et 0,30 € par kg ou fraction de kg de déchets ;
- 3,00 € par vidange du conteneur de 240 litres et 0,30 € par kg ou fraction de kg de déchets ;
- 8,00 € par vidange du conteneur de 660 litres et 0,30 € par kg ou fraction de kg de déchets ;
- 12,00 € par vidange du conteneur de 1100 litres et 0,30 € par kg ou fraction de kg de déchets ;

Les 12 premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets sont pris en compte dans le forfait et ne sont donc pas taxables pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire :

- 10 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
- 20 kilos pour les ménages d'au moins deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 points 1, 2 et 3 et à l'article 3 points 1 et 2.

Article 8

La partie variable de la taxe pourra, sur demande du contribuable, être réduite pour :

1. les ménages visés à l'article 2.1 pour autant qu'au moins un des membres du ménage :

- dispose de revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassant pas le revenu d'intégration sur production d'une attestation du C.P.A.S. ;
- dispose du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant ;
- dispose de revenus annuels bruts de maximum 12.000,00 €, majorés de 1.250,00 € par enfant à charge (sur base du dernier extrait de rôle en date)
- soit reconnu comme Bénéficiaire de l'Intervention Majorée (BIM) sur base d'un document probant émanant de la société mutuelle ;
- soit traité par dialyse à domicile.

Toute demande de réduction de la partie variable de la taxe doit être introduite chaque année, accompagnée des documents probants, au service des finances avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La **réduction octroyée** est forfaitaire et fixée comme suit :

- 30,00 € pour un ménage d'1 personne (isolé) ;
- 40,00 € pour un ménage de 2 personnes ;
- 50,00 € pour un ménage de 3 personnes ;
- 60,00 € pour un ménage de 4 personnes ;
- 70,00 € pour un ménage de 5 personnes et plus.

En cas de dépassement de ce forfait, seule la différence sera portée en compte ;

2. les **familles nombreuses** ayant au 1er janvier de l'exercice d'imposition 3 enfants au moins âgés entre 0 et 18 ans se verront accorder une réduction forfaitaire annuelle de 24,00 € sur la partie variable de la taxe ;

3. les **gardiennes encadrées et reconnues par l'O.N.E.** au 1er janvier de l'exercice d'imposition se verront accorder une réduction forfaitaire annuelle de 24,00 € sur la partie variable de la taxe ;

4. les familles (y compris les familles nombreuses) ayant un ou des **enfants de moins de trois ans**, recensés au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition se verront accorder une réduction forfaitaire annuelle de 11,00 €, par enfant de moins de trois ans, sur la partie variable de la taxe ;

5. les ménages dans lesquels au moins une **personne est incontinente** et qui auront fourni, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, se verront accorder une réduction forfaitaire annuelle de 11,00 €, par ménage sur la partie variable de la taxe. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé au service des finances.

En cas de dépassement de ces forfaits, seule la différence sera portée en compte.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Sauf mise en œuvre de la procédure de taxation d'office, les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du CDLD.

Article 10

Sauf mise en péril des droits du Trésor, tel que mentionné à l'article 13 du Code de recouvrement du 13 avril 2019, la taxe est exigible et doit être payée dans le délai prévu à l'article L3321-3 du CDLD.

Article 11

À défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92 pour le redevable enrôlé et à l'article 14 du Code de recouvrement amiable et forcé pour le(s) codébiteur(s).

Le taux d'intérêt est déterminé chaque année par les dispositions fiscales fédérales.

Article 12

§1^{er} A défaut de paiement dans le délai mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée (via ebox et/ou un service postal universel)

a) au redevable enrôlé dans les délais prévus à l'article L3321-8bis du CDLD ;

b) au codébiteur dans le délai prévu à l'article L3321-8bis du CDLD et pour autant que le redevable enrôlé demeure en défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle.

Le coût des sommations est solidairement à charge du redevable enrôlé et du codébiteur et sera fixé conformément à l'article L3321-8bis du CDLD.

A défaut de paiement de la taxe en principal, frais et intérêts et majoration, le Directeur financier enverra un extrait de rôle à un huissier et agira conformément aux dispositions de l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (L. 13.04.2019) pour obtenir le paiement de la taxe.

L'huissier de justice en possession de l'extrait de rôle pourra récupérer la taxe en principal ainsi que les frais, intérêts, majoration et amende qui lui seront communiqués par le Directeur financier en tant qu'accessoire de la taxe.

§2. Complémentairement à la sommation visée au §1^{er} et conformément à l'article 24 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, le Directeur financier pourra envoyer au redevable enrôlé ou au codébiteur une sommation de payer afin d'interrompre la prescription des taxes, frais, intérêts, majoration et amende qui y seront mentionnés.

Article 13

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du CDLD et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à « la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » (M.B. 22/4/1999).

La réclamation doit être introduite dans le délai prévu à l'article 371 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace. ~~A la date du présent règlement, l'article 371 dispose que : « Les réclamations doivent être motivées et être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. ».~~

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 et 61 du Code de recouvrement amiable et forcé, le Directeur financier ne pourra entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 14

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou à la suite d'une décision judiciaire, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délai prévus aux articles 355 à 357 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Article 15

Pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, il faut s'en référer aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, aux articles du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92, aux articles 126 à 146 de l'AR CIR 92 ou aux dispositions du Code de recouvrement du 13 avril 2019.

Article 16

Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- responsable du traitement : la commune de La Bruyère,
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles,
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite,
- méthodes de collecte : déclarations et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration,

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1331-2 du CDLD et au plus tôt le 1 janvier 2026. Il sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

